

Gouvernement du Québec

Décret 143-2003, 12 février 2003

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 18 du chapitre 58 des lois de 2002, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur la taxe de vente du Québec a été édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 58 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, modifié par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 18 du chapitre 58 des lois de 2002, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le règlement annexé au présent décret et intitulé Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 22^o ;
2002, c. 9, a. 174 et 2002, c. 58, a. 18)

1. L'article 677R3 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il en est de même des boissons alcooliques, sauf les alcools et les spiritueux, qui sont destinées à être vendues pour être emportées ou livrées accompagnées d'un repas, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place. ».

2. L'article 677R6 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les boissons alcooliques autres que les alcools ou les spiritueux, conservées dans un contenant marqué, peuvent être vendues à un consommateur pour être emportées ou livrées accompagnées d'un repas, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place. ».

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3. L'article 677R8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**677R8.** Une boisson alcoolique conservée dans un contenant marqué ne peut être utilisée ou consommée ailleurs que dans un établissement, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 677R6. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 677R9.1, du suivant :

«**677R9.1.1.** Une bière destinée à être vendue pour être emportée ou livrée accompagnée d'un repas, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place, doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée dans un tel contenant. ».

5. L'article 677R9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**677R9.3.** Pour l'application du paragraphe 60^o du premier alinéa de l'article 677 de la loi, constitue une infraction toute violation à l'un des articles 677R9.1 à 677R9.2. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 18 décembre 2002.

40030

Gouvernement du Québec

Décret 147-2003, 12 février 2003

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Conseil des services essentiels — Nomination, normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques

CONCERNANT le Règlement sur la nomination, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.13 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le personnel du Conseil des services essentiels est nommé et rémunéré suivant les normes et barèmes déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels a été adopté par le décret n^o 1452-96 du 20 novembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement est échu ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la nomination, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques du Conseil des services essentiels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la nomination, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques du Conseil des services essentiels

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 111.0.13)

SECTION I

1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement vise à déterminer les conditions de nomination ainsi que les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail pour le personnel non syndiqué du Conseil des services essentiels.

SECTION II

2. CLASSIFICATION DES EMPLOIS

La classification des emplois du personnel du Conseil compte trois catégories. Les classes d'emploi qui composent ces catégories correspondent à celles de la fonction publique pour des emplois comparables.

Catégorie I: Personnel d'encadrement et médiateurs
Catégorie II: Personnel professionnel
Catégorie III: Personnel technique et de bureau

La classification des emplois non syndiqués de chacune de ces catégories est établie à l'annexe « A ».